

COMMUNE DE GIOU DE MAMOU

ARRÊTÉ n° 08.2022

Arrêté temporaire de circulation communale
Chemin de Dejou, 15130 Giou de Mamou

LE MAIRE de la commune de Giou de Mamou ;

- **VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R. 225 et 225.1,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et L2213-2 ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,
- **Vu** la demande formulée le 24/02/2022 par la société RDC, ZI la Croix jolie, 15130 MURAT et par la CABA représentée par M BOUSQUET Adrien.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour des travaux de renforcement de réseau d'eau potable et la pose d'un PI pour le lotissement Hameau du Rocher. Sur la route dite « chemin de Dejou » à Carnéjac, entre la RD58 et le pont SNCF, la circulation sera totalement coupée à compter du 07 mars 2022 au 08 avril 2022, hors aléas.

ARTICLE 2 : La déviation mise en place, pour rejoindre la RD 58 ou le bourg de Carnéjac, est la route des Cayres.

ARTICLE 3 : L'accès au chantier du lotissement Hameau du Rocher restera toutefois possible par le Chemin de Dejou.

ARTICLE 4 : L'accès des piétons et des secours restera possible.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner auprès des services compétents pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité su projet.

ARTICLE 6 : Les bénéficiaires devront, sous leur responsabilité, signaler leur chantier conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

ARTICLE 7 : La remise en état.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou le trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, à l'entreprise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé pour information à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Giou de Mamou, le 03 /03/2022
Le Maire, Frédéric GODBARGE.

